

GE_GERICHTE ATA/503/2025 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_503_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/503/2025 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/503/2025 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 LU ; art. 36 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). L'autorité intimée a soulevé plusieurs problématiques, contestant la recevabilité du recours. Ces questions souffriront de demeurer indécises, y compris celle de savoir si la note de la session d'août 2024 a remplacé celle de juin 2024, dès lors qu'en tous les cas le recours doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2

Il ne sera pas donné suite à la demande du recourant d'écarter de la procédure les écritures de l'autorité intimée datées du 20 janvier 2025, mais déposées le lendemain, soit un jour après le délai accordé par la juge déléguée, car il ne s'agit que d'un délai d'ordre et que le dépassement n'est que d'un jour (ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 2).

E. 3

Le recourant conteste la note obtenue lors de la session d'examens de juin 2024 au cours « traduction, révision et post-édition FR/AR ». Il n'est pas contesté que la note est composée de deux évaluations, à hauteur de 70% pour l'examen écrit, et de 30% pour la note de séminaire. Initialement fixée à 1.5, l'université a reconnu l'erreur dans la transmission de la note de l'examen écrit et l'a rectifiée à hauteur de 3.25, acquiesçant aux dernières conclusions du recourant sur ce point. La note finale, combinaison de la note de séminaire et de l'examen écrit, a ainsi été modifiée, passant de 2.0 dans le relevé de notes du 28 juin 2024 à 3.25 dans celui établi le 26 février 2025. Seule reste litigieuse l'évaluation du séminaire pour lequel l'étudiant a obtenu 3.5.

E. 4

Le recourant allègue que les faits auraient été constatés de façon inexacte et incomplète. La faculté aurait commis une erreur de calcul dans l'évaluation de son travail de séminaire. Selon la correction, ledit travail présentait 7.5 erreurs de « type 0.5 », ce qui devrait lui valoir la note de 5.5 selon la grille d'évaluation.

E. 4.1

Inscrit en tant qu'auditeur du programme B_____ au cours de traduction, révision et post-édition lors du semestre d'automne 2023/2024, la passation, la correction et la notation de l'évaluation contestée est régie, en sus de la LU et du statut, par le règlement d'études des maîtrises universitaires en traduction et du certificat complémentaire en traduction de la FTI du 19 septembre 2022 (ci-après : RE) ainsi que par le plan d'études des maîtrises

universitaires en traduction de la FTI applicable à l'année académique 2023/2024 (ci-après : PE).

- 8/12 - A/3862/2024

E. 4.2

Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4 (art. 18 al. 3 RE).

E. 4.3

À teneur du PE, le cours de traduction, révision et post édition est évalué par un examen écrit d'une durée de trois heures. Les étudiants disposent de la possibilité d'effectuer un travail de séminaire représentant 30% de la note finale du cours. Si le résultat obtenu au travail de séminaire est inférieur à 4, seul l'examen écrit est pris en compte lors de la session de rattrapage (100% de la note finale).

E. 4.4

En l'espèce, dans le document explicatif du 26 septembre 2024 à l'attention de la commission des oppositions, la professeure et le chargé d'enseignement ont détaillé les raisons de la note de 3.5 du séminaire de l'étudiant. Ils ont notamment relevé que l'évaluation avait été menée de façon impartiale, en appliquant la grille d'évaluation de référence de l'unité arabe, que la relecture de la jurée avait confirmé l'évaluation établie et les notes accordées, que les mêmes critères objectifs avaient été appliqués pour tous les étudiants et dans toutes les copies et que l'analyse, une seconde fois, de la copie de l'étudiant ne donnait pas lieu à une modification des notes. Ils ont insisté sur le fait que « la nature et la gravité (plutôt que le simple décompte) des fautes de sens et d'expression » relevées dans les deux copies indiquaient clairement que les rendus de l'étudiant étaient très loin d'atteindre le niveau minimum requis en arabe pour réussir la traduction. Ils ont de même détaillé la démarche « formative sur la base de la typologie d'erreur décrite dans la grille » suivie tout au long du semestre et ont insisté sur le fait que cette approche était clairement communiquée au début de l'année et suivie durant tout le semestre. La méthode était d'ailleurs utilisée tant dans le travail de séminaire que pour l'examen écrit. Ils rappelaient que les copies étaient corrigées de sorte que l'importance était donnée à la correction de l'erreur et non à la comptabilisation des points. Les deux examinateurs ont surtout joint en annexe une analyse de la correction du travail de séminaire détaillant les fautes. Ainsi, à titre d'exemple, la première des 20 remarques porte sur la traduction du titre. La professeure relève deux fautes : « le fait de commencer par un verbe (donnant au titre l'allure d'un début de paragraphe), et la mauvaise traduction de l'expression " tomber dans l'oubli " ». Elle précise « qu'en appliquant la grille, [elle] compte deux fautes ». Au vu de ce document explicatif et de la copie d'examen corrigée, il serait erroné de ne retenir que 7.5 fautes. Les examinateurs détaillent à tout le moins 22.5 fautes, représentant selon la grille la note de 3.5. Ceci correspond aux corrections, en rouge, du travail de séminaire : si l'annotation « -0,5 » figure effectivement à côté de certaines corrections, d'autres ne font mention d'aucun point. Ainsi, le seul cumul des mentions « -0,5 » ne tient pas compte de la totalité des fautes commises. Le grief de constatation inexacte et incomplète des faits pertinents est infondé.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 18A LU. Comme l'avait confirmé la CUAE, il n'était pas impossible d'anonymiser l'examen écrit, notamment en

- 9/12 - A/3862/2024 passant par la plateforme Moodle. Le cours « traduction argumentée FR/AR », du même enseignant l'était. Cette anonymisation était d'autant plus importante, compte tenu de son conflit avec C_____.

E. 5.1

L'université fixe des modalités d'examens qui garantissent un traitement équitable des étudiantes et étudiants. Dans la mesure du possible, l'évaluation des examens écrits est anonymisée (art. 18A LU).

E. 5.2

En l'espèce, l'université a détaillé les motifs pour lesquels les deux cours étaient traités différemment. L'examen de « traduction, révision et post édition » comprenait, en plus du texte à traduire, une partie « révision » pour laquelle les étudiants devaient saisir des modifications dans un texte existant. Ainsi, s'ils utilisaient la fonction « suivi des modifications » il pouvait arriver que leur nom soit visible. In casu, le recourant n'a pas utilisé ladite fonction, ce qu'il ne conteste pas. Ainsi, à l'ouverture de son fichier Word de ses examens tant « traduction argumentée » que « traduction, révision et post édition », seul son numéro d'immatriculation s'affichait. Son nom n'était en conséquence pas visible pour l'enseignant. L'université a relevé qu'« après un certain temps de travail, la machine va vérifier la licence du logiciel utilisé et sauvegarde automatiquement le résultat de cette recherche ; le nom de l'étudiant s'affiche alors dans les propriétés du document ». En conséquence, il n'est pas certain que l'information du nom du recourant ait été totalement absente des propriétés du document. Même à considérer que le nom ait pu être vu, il n'est pas démontré qu'un examinateur aurait été le consulter. Si certes, le courriel du 10 juin 2024 du chargé d'enseignement évoque une tension entre ce dernier et le recourant, elle n'a pas pu avoir de conséquences sur la notation du travail de séminaire, déjà effectuée. Elle aurait tout au plus pu avoir une incidence sur l'évaluation de l'examen écrit du lendemain des échanges, étant toutefois rappelé, d'une part, qu'il n'est plus contesté que ladite note est insuffisante et, d'autre part, que cet examen a fait l'objet d'une correction détaillée par deux examinateurs, lesquels ont justifié leur notation. Ainsi, même si l'université admet que la solution technique choisie pour assurer l'anonymisation des copies n'est pas encore entièrement stable quand bien même elle donne entière satisfaction pour la majorité des copies et a indiqué que pour la session d'examens, en janvier 2025, de nouvelles manipulations avaient été proposées aux étudiants pour éviter ces problèmes, le recourant n'a pas subi de conséquences du système actuel. En tous les cas, l'art. 18A LU est tempéré par l'utilisation du terme « dans la mesure du possible ». La disposition légale n'a en conséquence pas été violée.

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation des principes d'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 6.1

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

- 10/12 - A/3862/2024 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1 ; 1C_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.2).

E. 6.2

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 I 170 consid. 7.3).

E. 6.3

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/438/2020 du 30 avril 2020 consid. 7 ; ATA/354/2019 du 2 avril 2019 consid. 5a). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2).

E. 6.4

La chambre administrative ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux personnes expertes ou examinatrices, ainsi que sur une comparaison des candidates et candidats. En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable

- 11/12 - A/3862/2024 (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/354/2019 précité consid. 5b).

E. 6.5

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement au motif que les candidats à l'examen du cours « traduction révision et post-édition FR/AR » auraient subi un défaut d'anonymisation ce qui les aurait désavantagés en comparaison de ceux participant au cours « traduction argumentée FR/AR ». Or, le recourant ne conteste pas que tous les étudiants, dans chacune des disciplines, ont été soumis aux mêmes conditions d'examens. Le grief est en conséquence infondé. Pour le surplus, conformément au considérant qui précède, il existe des éléments objectifs liés à la matière à examiner, justifiant que le suivi des corrections soit utilisé uniquement dans l'un des deux cours. L'intéressé, qui n'a d'ailleurs pas fait usage du suivi des modifications, ne peut se plaindre d'une violation de l'égalité de traitement, ce d'autant moins qu'elle aurait porté sur l'examen écrit, qui n'est plus litigieux au vu des conclusions prises par l'intéressé dans sa réplique et satisfaites par l'université qui n'a pas contesté qu'il avait obtenu 3.25 en lieu et place de 1.5 à l'examen écrit de juin 2024. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne tend à démontrer que la décision serait insoutenable, en contradiction avec la situation de fait ou violerait gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, étant encore rappelé que le chargé d'enseignement suppléant n'a pas siégé dans la commission des oppositions de la FTI contrairement à ce soutient le recourant. En tous points infondé, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable, étant rappelé que le relevé de notes du 26 février 2025 a remplacé celui du 28 juin 2024 aux fins de tenir compte de l'erreur commise par l'université pour l'examen écrit, laquelle est toutefois sans incidence sur l'issue du litige.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.